

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, du 18 novembre 2020, est modifié comme suit :

*Art. 1a (nouveau)*

Les soins de longue durée ne donnent pas droit à une participation du canton lorsqu'ils sont dispensés :

- par des proches aidant-e-s engagé-e-s par des OSAD ;
- dans des appartements avec encadrement ou autres modèles assimilables d'habitat collectif par des prestataires au sens de l'article 7 al 1 OPAS qui sont localisés à proximité desdits appartements.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND